

**Mémoire présenté**  
**par le**  
**Conseil central du Montréal métropolitain–CSN**  
**à la Commission populaire sur la répression politique**

**Le 16 janvier 2015**

## **Commission populaire sur la répression politique**

Le Conseil central du Montréal métropolitain–CSN est une organisation syndicale composée de plus de 400 syndicats représentant 100 000 membres. Ces syndicats proviennent de tous les secteurs d'activité. Nous comptons dans nos rangs des femmes et des hommes qui travaillent aussi bien dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux que dans les institutions scolaires, les manufactures, les usines, les commerces, les bureaux, les médias, les organismes gouvernementaux ainsi que dans le secteur de la construction. Notre territoire couvre les îles de Montréal et de Laval, le Nunavik et la Baie James dans le Grand Nord québécois.

Le Conseil central du Montréal métropolitain (CCMM) se veut un acteur important du mouvement syndical qui lutte pour l'amélioration des conditions de vie et de travail de ses membres. Il a pour mandat, entre autres, de faire connaître et reconnaître les revendications des membres de ses syndicats affiliés, mais aussi celui de les représenter sur des questions qui les touchent comme citoyennes et citoyens.

Nous appuyons également les syndicats dans les négociations de conventions collectives. L'amélioration des conditions de travail se réalisant par la mobilisation et l'exercice du rapport de force. Nous réclamons depuis toujours le respect des droits syndicaux. Un véritable droit d'association est garant des droits de négociation et de grève.

Nous saluons l'initiative de la tenue de la Commission populaire sur la répression politique et la remercions de nous avoir invités à présenter un mémoire.

## **Une histoire syndicale ponctuée de la répression politique**

De tout temps l'action syndicale a été mise à rude épreuve. Les obstacles à faire valoir les revendications des travailleuses et des travailleurs et la répression ont façonné l'histoire des luttes ouvrières. La grève générale du 1<sup>er</sup> mai 1886 à Chicago avait mobilisé 340 000 travailleurs pour revendiquer la journée de 8 heures de travail. Le mouvement initié par les syndicats américains avait alors été violemment réprimé par les autorités. Bilan : un mort, des dizaines de blessés, des leaders syndicaux et des anarchistes arrêtés, dont quatre d'entre eux condamnés à la pendaison en 1887. Cette page de l'histoire du mouvement ouvrier nord-américain marque l'imaginaire.

L'histoire du mouvement ouvrier québécois ne fait pas exception et a aussi été marquée par la répression. Parmi les événements emblématiques de cette histoire, on ne peut passer outre la grève d'Asbestos en 1949. De février à juin 1949, des milliers de travailleurs des mines d'amiante ont fait la grève afin d'améliorer leurs conditions de travail. La répression lors de ce conflit de travail a atteint son paroxysme le 6 mai alors que des policiers fortement armés sont entrés dans la ville et ont procédé à l'arrestation massive de grévistes qui ont été séquestrés et brutalisés au quartier général de la police provinciale.

D'autres événements marquants sont à retenir comme l'emprisonnement en 1972 de Marcel Pepin, président de la CSN, Louis Laberge, président de la FTQ et Yvon Charbonneau, président de la CEQ, pour avoir encouragé les 210 000 syndiqué-es du Front commun à désobéir et à défier les injonctions imposées par le gouvernement Bourassa.

À partir des années 1960, les interventions autoritaires des gouvernements fédéral et provincial dans les conflits de travail deviennent de plus en plus courantes. Depuis 1950, on compte environ 90 lois spéciales adoptées par les deux paliers de gouvernement, dont 38 du côté fédéral et une cinquantaine du côté du gouvernement du Québec. Au Québec, 34 lois spéciales niant les droits syndicaux ont été adoptées au cours des années 1970 et 1980. Pour sa part, Lucien Bouchard a choisi d'appliquer à 11 reprises une solution autoritaire en situation de conflit de travail, et ce, en seulement cinq ans d'exercice du pouvoir !

### **Et aujourd'hui...**

Depuis 1999, les lois spéciales adoptées par les gouvernements fédéral et provincial se font de plus en plus répressives et sévères que celles adoptées dans les années 1950 et 1960. En effet, « *dans ces nouvelles lois spéciales, l'État législateur, tout en voulant mettre un terme à un conflit, a cherché à neutraliser de manière étanche les syndiqués, les représentants syndicaux, les dirigeants syndicaux et même les personnes ou les groupes susceptibles de manifester leur solidarité aux personnes en conflit.* »<sup>1</sup>

De tout temps, les attaques se font tant sur les négociations et leur environnement juridique que sur les actions quotidiennes des syndicats. En effet, en matière de relations de travail, les négociations ne sont pas que de l'ordre de la recherche de l'amélioration des clauses pécuniaires, elles fondent aussi des

---

<sup>1</sup>Perrier Y (2012) *Des lois spéciales de moins en moins spéciales*, À Bâbord #46, octobre-novembre 2012

revendications sur des clauses sociales et politiques qui forgent notre vie en société. Nous n'avons qu'à penser aux droits des personnes LGBT, à l'assurance parentale, à l'indemnisation des accidenté-es du travail, etc. Toutes les politiques qui y sont relatives sont le fruit des négociations et des luttes syndicales.

Ceci étant dit, notre propos sous-tend alors que la répression politique couvre la négociation et les actions extranégociation. *La répression politique sur les syndicats se caractérise par une restriction de leurs droits de personne morale, afin de limiter leur action à la vie citoyenne et d'ainsi empêcher leur influence. Elle s'affirme de diverses façons : par la mise en œuvre de décrets remplaçant la négociation, par la brutalité policière réprimant les manifestations, par les attaques à leur structure démocratique (formule Rand, décisions budgétaires...) à leurs objets de luttes sur le deuxième front (d'ordres politique, social, environnemental, etc.), bref, à leur légitimité même.*

Bien que certaines stratégies répressives se soient transformées, dans un système comme le nôtre qui se prétend démocratique, le mouvement syndical reste dans la mire du système capitaliste et des gouvernements qui s'en font les serviteurs. Comme le souligne avec justesse Yvan Perrier<sup>2</sup> : « *Le souhait secret de celles et ceux qui décident à Ottawa ou à Québec semble être le suivant : que les moyens de résistance et de luttes des salarié-es syndiqués et des étudiantes et étudiants s'expriment de manière silencieuse, que les actions collectives ne se répercutent pas sur la prestation des services et surtout qu'il n'y ait aucune interruption de service. Puisqu'il en est ainsi, on comprend que l'exercice de la grève fait l'objet d'une étroite surveillance de la part du législateur(...) Les lois spéciales correspondent à une redoutable arme législative répressive entre les mains de celles et ceux qui exercent le pouvoir. Ces lois visent à annihiler la conflictualité sociale. Tout simplement.*»

À cet égard, à plus d'une reprise, l'action collective a été mise à l'épreuve ces dernières années. Dans un tel contexte, l'équilibre recherché du rapport de force se fragilise et l'on peut facilement imaginer que s'il bascule, ce n'est certes pas du côté des travailleuses et des travailleurs!

---

<sup>2</sup> Perrier Y (2012) *Des lois spéciales de moins en moins spéciales*, À Bâbord #46, octobre-novembre 2012

## **Le secteur privé**

Tant dans le secteur privé que dans le secteur public, la négociation de conventions collectives et l'exercice du rapport de force pour influencer la partie patronale sont de plus en plus ardues. Les législations visant à « civiliser » les conflits de travail telles que les mesures contre les briseurs de grève nécessiteraient une modernisation pour continuer à jouer leur rôle. Le lockout au Journal de Montréal en 2009 et la durée des conflits de travail dans plusieurs autres secteurs en font foi. Les technologies de l'information et le recours de plus en plus fréquent à la sous-traitance font en sorte que les employeurs peuvent maintenir leurs opérations sans que les travailleurs de remplacement aient à se présenter à l'établissement.

Autre exemple touchant le secteur privé, lors des dernières négociations dans l'industrie de la construction, il y a eu adoption d'une loi spéciale fixant les conditions de travail et suspendant l'application du droit de grève pour deux secteurs (institutionnel-commercial et industriel). À la fin de la suspension du droit de grève, environ un an plus tard, il y a eu menace de loi spéciale lorsque les négociations se poursuivaient pour ces deux mêmes secteurs. Deux ententes négociées sont donc intervenues dans ce contexte pour le moins peu stimulant aux francs échanges et à une réelle négociation.

De plus, les pénalités liées aux injonctions dans le secteur privé peuvent freiner l'ardeur de la mobilisation. Des syndicats très militants y pensent à deux fois avant de poser des gestes susceptibles d'être jugés illégaux par un camp leur étant peu favorable. D'ailleurs, l'État n'impose presque jamais une quelconque réglementation aux entreprises pour ce qui est de la protection de l'emploi, d'une vie décente et d'un environnement sain. À quand des lois contraignantes sur les délocalisations, les licenciements collectifs, les fermetures d'entreprises, la pollution industrielle, etc.? Deux poids, deux mesures, même quand les conséquences se répercutent sur la société en général...

## **Le secteur public**

Dans le secteur public, l'encadrement rigide et restrictif des rapports collectifs, particulièrement l'application des mesures quant aux services essentiels, rend l'exercice de moyens de pression, et ultimement l'exercice du droit de grève, difficiles. L'État législateur impose les lois spéciales qui déterminent le

déroulement et la conclusion d'un conflit de travail. L'État employeur dicte les conditions de travail et trace la hauteur des augmentations salariales. Tout gouvernement pourvu d'une telle situation de force peut facilement mettre fin à toute négociation en faisant fi des règles élémentaires de la reconnaissance de ses vis-à-vis syndicaux.

En 2005, le gouvernement adoptait la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public*. L'objectif prétendu était d'assurer la continuité des services publics en période de négociation avec les représentantes et représentants du secteur public. Dans les faits, cette loi prévoyait des sanctions très sévères visant les salarié-es, les syndicats, les centrales syndicales et leurs dirigeants en cas de grève. Plusieurs diront que les dernières rondes de renouvellement des conventions collectives dans le secteur public se sont tenues sans aucune réelle négociation.

Ce bref état de situation démontre dans quel contexte les travailleuses et les travailleurs syndiqués évoluent pour faire valoir leurs conditions de travail et le bien public qu'ils entendent défendre.

### **Tentatives pour écraser le mouvement syndical**

On peut facilement conclure à la répression du droit d'association lorsqu'on prend la mesure de l'arsenal des moyens employés tant par le patronat que par les gouvernements afin de se soustraire au régime de négociation collective. Par ailleurs, outre les lois spéciales adoptées dans un contexte de renouvellement de convention collective, la répression politique de l'action syndicale emprunte divers chemins. La dernière mise à jour économique du ministre des Finances Carlos Leitão introduit une mesure fiscale qui réduit le crédit d'impôt sur la cotisation syndicale de 20 % à 10 %. En agissant de la sorte, le gouvernement s'en prend à 40 % des travailleuses et des travailleurs du Québec, ainsi qu'à leur famille.

Cette mesure ressemble à la façon de faire des conservateurs de Stephen Harper. Pendant leur règne minoritaire, leurs attaques se sont d'abord faites timides. Depuis leur élection en tant que gouvernement majoritaire, les conservateurs se sont lancés dans une offensive ouverte envers tout ce qui est progressiste au pays. Au Québec, il a mis fin progressivement aux crédits d'impôt des fonds de travailleurs.

Une nouvelle mouture du Code canadien du travail, le projet de loi C-525, laisse craindre le pire. Ce projet est une attaque contre l'existence même des syndicats dans les secteurs d'emploi régis par le fédéral. Prétextant vouloir améliorer la démocratie syndicale, le gouvernement introduit la tenue d'un vote à scrutin secret pour obtenir une accréditation syndicale. Cette modification a plutôt pour effet de rendre plus difficile la syndicalisation de travailleuses et de travailleurs en permettant à l'employeur d'intervenir dans le processus d'allégeance syndicale, ouvrant ainsi la porte à de l'intimidation. Une fois de plus, on tente par ce moyen d'affaiblir le mouvement syndical.

Le projet de loi C-377 modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu*, quant à lui, s'en prend à l'autonomie d'action des syndicats. Il vise à obliger les organisations syndicales à dévoiler des renseignements financiers détaillés, notamment leurs actifs et passifs, leurs dépenses, ainsi que les noms et adresses des entreprises et particuliers auxquels ils ont versé plus de 5 000 \$ au cours d'une année. Le gouvernement prétend que la population a le droit de connaître les finances des syndicats puisque les revenus des cotisations syndicales sont déductibles d'impôt. L'objectif serait simplement d'accroître la transparence! Pourtant, des mécanismes instaurés par les organisations syndicales permettent déjà la reddition de comptes à leurs membres tandis que d'autres groupes, tels les chambres de commerce, les sociétés privées, les partis politiques, les organisations de bienfaisance, les ministres et les organisations patronales, ne sont pas soumis au projet de loi et donc exclus de l'œil du public en général.

Les motifs du gouvernement sont fondés sur des préjugés qu'il nourrit et véhicule au sujet des syndicats. Il tente d'influencer les membres affiliés à porter un jugement néfaste sur l'utilisation de la cotisation syndicale. Bref, le gouvernement cherche à empêcher les syndicats d'investir la sphère politique, laquelle influence directement le quotidien de ses membres et des citoyennes et citoyens en général.

La répression politique est aussi la coupe draconienne des moyens financiers auparavant destinés à divers groupes de défense de droits et de la société civile. Dans un tel contexte, les organisations syndicales doivent déployer plus de ressources financières et militantes pour la poursuite de leurs collaborations avec leurs alliés des mouvements sociaux et environnementaux. La répression politique des mouvements progressistes est très réelle. Enfin, le gouvernement fédéral, avec son projet de loi C-639, souhaite criminaliser quiconque « empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'une partie

d'une infrastructure essentielle »<sup>3</sup>. S'attaquant ainsi au droit de grève ou de manifestation par son projet de loi.

Dans le même ordre d'idée, au niveau municipal, le conseil central a participé activement à la lutte contre le règlement P6, qui s'en prend au droit de manifester et à la liberté d'expression. Pour nous, rien ne justifie que les forces policières mettent fin à un rassemblement pacifique, ce qui restreint le droit de manifester.

Lorsque nous manifestons pour appuyer nos revendications politiques et syndicales, nous voulons le faire librement. Il s'agit d'un fondement important de toute démocratie.

Le règlement P6 brime cette liberté. Aussi, certains groupes sont plus particulièrement visés par la répression policière permise par un tel règlement. Nous nous opposons à de telles pratiques et nous poursuivrons notre lutte pour l'abrogation de P6.

## **Conclusion**

En conclusion, le mouvement syndical subit de nombreuses attaques pouvant être définies comme étant de la répression politique. Cette répression est bien réelle. Les projets de loi et les recours devant les tribunaux, lorsqu'on les analyse, sont des formes de discrimination politique. Un plan bien défini qui vise à miner l'action collective, à brimer le droit d'association et à étouffer toute opposition.

---

<sup>3</sup> Sécurité publique Canada : On entend par infrastructures essentielles, les processus, les systèmes, les installations, les technologies, les réseaux, les biens et les services qui sont essentiels à la santé, à la sécurité ou au bien-être économique des Canadiens et des Canadiennes, ainsi qu'au fonctionnement efficace du gouvernement.